

Assurance Protection Juridique

Document d'information sur le produit d'assurance



Compagnie : Société Française de Protection Juridique, sous la dénomination commerciale Groupama Protection Juridique n° d'agrément 321 776 775 - Entreprise d'assurance française immatriculée en France et régie par le Code des Assurances

Produit : Protection Juridique Plaisance « e-boat »

Ce document présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat d'assurance PJ Plaisance N° 504 938.

Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Une information précontractuelle et contractuelle complète est fournie dans les documents relatifs au contrat d'assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit d'assurance de protection juridique, pouvant être souscrit en complément d'un contrat d'assurance Plaisance "HELVETIA e-Boat" souscrit auprès de la Société du groupe Helvetia dont les coordonnées sont précisées aux Conditions Particulières, permet la fourniture des services de conseil à l'assuré ou d'assistance à la prise en charge par l'assureur de frais de procédures de l'assuré en cas de différend ou de litige opposant celui-ci à des tiers.

Qu'est-ce qui est assuré ?

La prestation

✓ Information juridique par téléphone dans tous les domaines du droit concernant la plaisance

Les garanties prévues au contrat

La défense de vos droits dans un cadre amiable et/ou judiciaire :

✓ Garantie Propriétaire du bateau
✓ Garantie Défense Pénale

Les plafonds de garantie

Par Jurisdiction compétente :

- **France, Principauté de Monaco et d'Andorre :**
Un plafond de garantie de **12 000 € par an et 6 000 € par litige**,
- **Autres pays garantis :**
Un plafond de garantie de **7.000 € par an et 3.500 € par litige**.

Les garanties précédées d'une coche verte ✓ sont systématiquement prévues au contrat.

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les litiges relevant d'une garantie « Protection Juridique Recours » ou « Défense Pénale » incluse dans un autre contrat d'assurance
- ✗ Les litiges pour dette incontestable ou liés à votre insolvabilité ou celle d'un tiers
- ✗ Les litiges relatifs à la réglementation applicable à l'usage commercial du bateau assuré lorsqu'il est donné en location à un tiers et/ou utilisé à des fins professionnelles (notamment école de voile, croisière commerciale ou toute activité autre que l'agrément personnel), sauf stipulation contraire prévue aux Conditions Particulières.
- ✗ Les litiges liés à la vie privée de l'assuré
- ✗ Les litiges douaniers et fiscaux
- ✗ Les litiges en matière de recouvrement de créances
- ✗ Les conflits du travail et leurs conséquences,

Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

Les principales exclusions de votre contrat sont :

- ! Les litiges résultant de faits antérieurs à la prise d'effet du contrat
- ! Les litiges découlant d'une faute intentionnelle de votre part
- ! Les actions qui ne sont pas fondées juridiquement

Votre contrat comporte par ailleurs certaines restrictions :

- ! Un seuil d'intervention de 250 € à l'amiable et de 500 € au judiciaire
- ! Un remboursement des honoraires d'avocat selon un barème par juridiction.

Ne sont jamais pris en charge :

- ! Les condamnations, dépens et frais exposés par la partie adverse que le tribunal estime équitable de vous faire supporter
- ! Les honoraires de résultat
- ! Les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver votre adversaire ou connaître la valeur de son patrimoine



Où suis-je couvert ?

- ✓ Dans les limites géographiques suivantes (incluant les voies et plans d'eau de navigation intérieure) sous réserve du respect des catégories de navigation et de conception du bateau assuré :
 - Nord 55° latitude Nord
 - Sud 25° latitude Nord, incluant les Iles Canaries et Madère
 - Est 30° longitude Est
 - Ouest 30° longitude Ouest, incluant les Açores



Quelles sont mes obligations ?

- **À la souscription du contrat**
Répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge,
Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur,
Régler la prime (ou fraction de prime) indiquée au contrat.
- **En cours de contrat**
Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge soit d'en créer de nouveaux.
- **En cas de sinistre**
Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre,
Informar des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que vous pourriez recevoir au titre d'un sinistre



Quand et comment effectuer le paiement ?

Les primes sont payables aux dates convenues avec l'assureur, auprès de l'assureur ou de son représentant, dans les dix jours à compter de l'échéance.
Les primes sont annuelles et payables d'avance, elles peuvent être réglées en plusieurs termes si cela est convenu avec l'assureur.
Le paiement est effectué par virement, prélèvement ou par chèque.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à la date convenue avec l'assureur, pour une première période s'achevant le 31 mars suivant (à 24h00). Passé cette date, il sera reconduit automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale (1er avril à 0 heure) sauf résiliation par l'une des parties moyennant préavis de deux mois.
Il peut être résilié par anticipation par l'assureur ou l'assuré dans tous les cas prévus par le Code des assurances.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation doit être demandée soit par lettre recommandée, soit par envoi recommandé électronique, soit par déclaration faite contre récépissé auprès de l'assureur ou de son représentant.
Le contrat peut être résilié à l'échéance annuelle, moyennant un préavis de 2 mois minimum.
Il peut également être résilié dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances, et, si l'assuré est une personne physique agissant en dehors de ses activités professionnelles, chaque année lors du renouvellement, dans les vingt jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance annuelle de prime.